

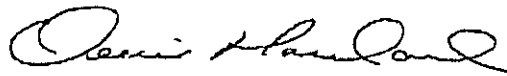
**La prévention,
j'y travaille !**
CSST

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport		Date du rapport
RAP0461035		24 septembre 2007
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	
19 septembre 2007 à 9h00	DPI4064135	

Numéro d'employeur : ENL84889113 Ministère de la Sécurité publique 7600, boulevard Parent Route rurale 2 Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1 Représentant de l'employeur Monsieur Jacques Damphousse, directeur centre détention		Numéro : ETA604077944 Détention Trois-Rivières DSPC - Mauricie 7600, boulevard Parent Route rurale 2 Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1
---	--	--

Intervention



Rédigé par : Denis Marchand 56873 Mauricie et Centre-du-Québec
 Aussi présents :

Objet de l'intervention :

Proposition de l'employeur quant au nombre d'agents des services correctionnels (ASC) ajoutés pour assurer immédiatement la sécurité de ces derniers.

Personnes rencontrées :

M. Roger Deschamps, directeur régional
 M. Jacques Damphousse, directeur adjoint - Établissement de détention Trois-Rivières
 Mme Liette Casista, conseillère en santé et sécurité - Ministère de la Sécurité publique
 M. Daniel Viviers, chef d'unité - Établissement de détention Trois-Rivières
 M. Christian Germain, chef d'unité - Établissement de détention Trois-Rivières
 M. Stéphane Lemaire, représentant syndical
 M. Frank-Anthony Allepot, ASC et représentant à la prévention
 Mme Nancy Provencher, ASC et membre du comité de santé et de sécurité
 Mme Nadine Boudrias, ASC et membre du comité de santé et de sécurité

Lors de cette rencontre, j'étais accompagné par M. Mario Gosselin, directeur santé sécurité à la CSST, ainsi que par M. Romain Drolet, chef d'équipe en prévention / inspection à la CSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Déroulement de la rencontre :

Tout d'abord, un plan d'action sur les mesures temporaires pouvant assurer immédiatement la sécurité des ASC a été préparé en date du 18 septembre 2007 par le comité local de santé et sécurité (CLSS) du centre de détention de Trois-Rivières et nous a été remis.

Par la suite, un membre du CLSS nous en a fait la lecture. Des discussions ont porté sur le contenu du plan d'action. Les parties ont exprimé leurs positions sur les points en accord et en litige.

En fin de rencontre, M. Roger Deschamps, directeur régional, nous a déposé officiellement au nom de l'employeur une proposition, quant au nombre d'ASC ajoutés pour assurer immédiatement la sécurité des ASC. M. Deschamps nous dit que l'employeur va retirer sa proposition si les exigences de la CSST sont supérieures à celles proposées par l'employeur.

Description des observations et Informations recueillies :

Les membres du CLSS du centre de détention n'ont pas apposé leurs signatures à la fin du plan d'action étant donné qu'ils n'ont pu s'entendre sur quelques points. Malgré que quelques points demeurent toujours en litige, il est important de mentionner que les parties se sont entendues sur plusieurs points.

Depuis la rencontre du 11 septembre dernier, les membres du CLSS se sont rencontrés à tous les jours afin de nous produire ce plan d'action. Je tiens sincèrement à souligner les efforts et le professionnalisme du CLSS qui ont permis de faire progresser les discussions sur le nombre d'ASC aux pavillons P3, P6 et P7 et nous l'espérons, pourra corriger les situations à risque dont sont exposés les ASC.

1- Pavillon 3 :

- Le CLSS considère que la présence d'un 5^{ème} ASC en permanence est nécessaire durant les quarts de jour et de soir et ce, du lundi au vendredi. Malgré cette recommandation du CLSS, la proposition de l'employeur n'en fait aucunement mention et par conséquent, ne juge pas opportun la présence d'un 5^{ème} ASC en permanence. Étant donné qu'il y a désaccord entre le CLSS et l'employeur, la CSST doit se prononcer. La CSST estime comme le CLSS que la présence d'un 5^{ème} ASC au P3 en permanence est nécessaire durant les quarts de jour et de soir et ce, du lundi au vendredi (voir avis de correction #3).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0461035	24 septembre 2007

- Le CLSS ne s'entend pas sur la nécessité qu'il y ait présence d'un 5^{ème} ASC durant la fin de semaine. La partie « Employé » du CLSS juge nécessaire qu'il y ait présence en permanence d'un 5^{ème} ASC en raison du nombre de détenus intermittents durant la fin de semaine. Quant à la partie « Employeur », elle considère que l'absence d'activités régulières à l'admission durant la fin de semaine peut faire en sorte que l'ASC assigné à l'admission peut agir en tant que 5^{ème} ASC au P3 tout en assurant une surveillance sporadique à l'admission. Compte tenu des arguments présentés par les parties, la CSST ne juge pas nécessaire l'ajout d'un 5^{ème} ASC au P3 en permanence durant la fin de semaine. Toutefois, la CSST pourra toujours réviser sa décision si de futurs événements viennent démontrer que l'ASC assigné à l'admission n'est pas assez disponible pour venir porter main forte comme 5^{ème} ASC au P3.

2- Pavillons 6 et 7 :

- Le CLSS recommande de maintenir les cas « limites » (intermédiaires) répartis dans les pavillons P6 et P7 tant que les critères de classement ne seront pas révisés et appliqués.
- Durant le quart de jour au P7, le CLSS s'entend pour dire que ce pavillon peut fonctionner normalement avec 2 ASC si la clientèle demeurant au P7 pour la journée respecte les critères actuels de capacité du P7. Dans l'éventualité où le P4 et/ou le P5 sont fermés et que le P7 accueille plus de 33 personnes contrevenantes, un 3^{ème} ASC est nécessaire. De plus, le CLSS s'entend que durant les périodes de circulation des personnes contrevenantes au P7 (périodes de repas, retour des travailleurs du P4 et retour des écoliers du P5), la présence de 3 ASC est requise.
- Durant le quart de soir au P7, en l'absence de classement révisé, le nombre d'ASC sera au nombre de 3.
- Durant les quarts de jour et de soir au P6, le CLSS recommande la présence de 3 ASC.

Le CLSS s'entend sur le nombre d'ASC affectés aux pavillons P6 et P7. De plus, la proposition de l'employeur quant au nombre d'ASC ajoutés à ces 2 pavillons ne vient pas à l'encontre de l'entente du CLSS. Toutefois, étant donné que M. Deschamps a tenu à préciser en fin de rencontre que la proposition de l'employeur serait retirée si les exigences de la CSST sont supérieures à celles proposées par l'employeur, la CSST n'a d'autres choix que de se prononcer. La CSST estime que les recommandations du CLSS pour les pavillons P6 et P7 sont tout à fait appropriées et par conséquent, exige de l'employeur de s'y conformer (voir avis de correction #4).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0461035	24 septembre 2007

3- Quart de nuit :

- Le CLSS est d'accord à ce qu'il y ait minimalement 7 ASC. La partie « Employé » pense qu'il serait beaucoup plus sécuritaire de fonctionner avec 8 ASC. Ce nombre maintiendrait un ASC à tous les postes en tout temps, même durant les périodes de repas. De plus, en cas d'intervention, il y aurait suffisamment d'ASC pour fonctionner de façon sécuritaire. La partie « Employeur » soutient quant à elle que des mécanismes de support sont prévus advenant la situation où le nombre d'ASC se retrouverait en sous-nombre.

La CSST est d'avis que la présence de 7 ASC est suffisante durant le quart de nuit, compte tenu des règles de l'art lors d'une intervention. Ces règles précisent qu'aucune intervention ne doit s'effectuer en sous-nombre. Si tel était le cas, les ASC doivent attendre le support avant d'intervenir, de sorte qu'ils n'ont pas à se mettre en péril.

Autre sujet abordé :

Lors de cette rencontre, la formation des ASC en intervention physique a fait l'objet de discussion. Il est entendu avec l'employeur que cet item sera pris en considération dans le plan d'action regroupant les mesures permanentes pouvant assurer la sécurité des travailleurs au centre de détention, qui sera disponible d'ici 50 jours.

Conclusion :

La proposition globale de l'employeur telle que présentée par M. Deschamps n'est pas retenue intégralement parce qu'elle n'assure pas pleinement la sécurité des ASC. En fait, elle ne tient pas compte de la recommandation du CLSS pour le pavillon P3 durant les quarts de jour et de soir en semaine. La CSST exige donc de l'employeur de mettre en application la recommandation du CLSS.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

La prévention, j'y travaille !
CSST

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0461035	24 septembre 2007
Dossier d'intervention : DPI4064135	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Emplois visés

Ministère de la Sécurité publique

ENL84889113

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.5	Afin de contrôler et d'éliminer les dangers reliés au dépassement de la capacité prévue du nombre de personnes incarcérées pouvant entraîner un mauvais classement, l'employeur doit élaborer un plan d'action regroupant les mesures temporaires pouvant assurer immédiatement la sécurité des ASC. Émis le : 2007-09-12 (RAP0461032) - Délai: 10 jours	-	Effectués
2	LSST	51.5	Afin de contrôler et d'éliminer les dangers reliés au dépassement de la capacité prévue du nombre de personnes incarcérées pouvant entraîner un mauvais classement, l'employeur doit élaborer un plan d'action regroupant les mesures permanentes pouvant assurer la sécurité des ASC. Émis le : 2007-09-12 (RAP0461032) - Délai: 60 jours	50 j	En cours
3	LSST	51.3	Il n'y a pas présence d'un 5ème ASC au P3 en permanence durant les quarts de jour et de soir en semaine, exposant ainsi les ASC à des risques d'agression.	5 j	Non commencée
4	LSST	51.3	L'employeur n'applique pas les recommandations du CLSS aux pavillons P6 et P7, exposant ainsi les ASC à des risques d'agression.	5 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

LSST

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél. : (819) 372-3400 ou 1 800 668-6210
Téléc. : (819) 372-3264